

Mémoire de réponse

adressé à

la 1ère Cour de droit civil du Tribunal fédéral

par

la Commune de la Ville de Fribourg

Représentée par l'équipe n°34 du Swiss Moot Court

contre

M. Peter Schneider

Représenté par X.

concernant

le jugement de la première Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de Fribourg

Equipe n°34

(Langue maternelle française)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
I. RECEVABILITE.....	2
II. EN FAIT.....	3
EN DROIT	4
A. DEMANDE PRINCIPALE	4
I. <i>Dommmages-intérêts pour les mesures de protection.....</i>	<i>4</i>
1. Non application de 41 CO.....	4
2. Non application de 58 CO.....	9
3. Non application de 679 CC.....	9
II. <i>Dommmages-intérêts pour la perte du chien.....</i>	<i>12</i>
1. Non application de 41 CO.....	12
III. <i>Réparation du tort moral pour la perte du chien.....</i>	<i>14</i>
1. Non application de 49 CO.....	14
2. Non-application de 43 al. 1bis CO.....	15
B. DEMANDE RECONVENTIONNELLE	16
I. <i>Indemnité pour l'abattage d'arbre non autorisé.....</i>	<i>16</i>
1. Application de 41 CO.....	16
III. CONCLUSIONS.....	19

RECOMMANDE

Tribunal fédéral

1^{ère} Cour civile

Av. du Tribunal fédéral 29

Case postale, 1000 LAUSANNE 14

Neuchâtel, le 31 octobre 2014

Madame la Présidente,

Mesdames et Monsieur les Juges,

Au nom et par mandat de la Commune de la Ville de Fribourg, j'ai l'honneur de vous adresser le présent **mémoire de réponse au recours en matière civile**, à l'encontre du jugement de la première Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de Fribourg du XX en la cause opposant le recourant, M. Peter Schneider, à Fribourg, représenté par X, avocat audit lieu de XX, 1700 Fribourg.

I. RECEVABILITE

Déposé en ce jour, le recours est déposé dans le délai légal de 30 jours institué par l'art 100 al.1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; LTF), le jugement ayant été notifié au recourant le XX.XX.2014.

Le jugement contesté est une décision finale au sens de l'article 90 LTF. Il émane de la première Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de Fribourg (art. 16 du Règlement fribourgeois du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement, (BDLF 131.11 ; RTC)), autorité suprême en procédure civile fribourgeoise (art. 35 al. 1 et 2 de la loi fribourgeoise sur la justice du 31 mai 2010, (BDLF 130.1 ; LJ)), conformément à l'art. 75 al. 1 LTF.

En vertu de l'art. 51 al. 1 let. a LTF, la valeur litigieuse est déterminée en cas de recours contre une décision finale par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente. Etant en présence d'une demande reconventionnelle, les conclusions liée à celle-ci ne sont pas additionnées aux conclusions de la demande principale (art. 53 al. 1 LTF). Conformément à l'art. 74 LTF, la valeur litigieuse de CHF 30'000.- ouvrant la voie du recours en matière civile est atteinte puisque les conclusions de la demande portée devant la 2^{ème} Cour civile du Tribunal cantonal de Fribourg s'élevaient, au moment du jugement, à un montant total de CHF 130'000.-, intérêts non compris.

Le recourant reproche à la première Cour d'appel civile du Tribunal cantonal fribourgeois une violation du droit fédéral au sens de l'article 95 let. a LTF. Dans sa demande reconventionnelle, l'intimée invoque également la violation du droit fédéral, notamment de l'art. 41 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse, livre cinquième : Droit des obligations du 30 mars 1911 (RS 220 ; CO), 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 641 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; CC), en conformité à l'art. 95 let. a LTF.

L'intimée a signé une procuration instituant l'Equipe n°34 comme titulaire des pouvoirs de représentation dans la présente cause.

Vu ce qui précède, le présent mémoire de réponse ayant été remis dans les délais légaux et le pouvoir ayant été confirmé par procuration, l'intimée laisse au Tribunal fédéral l'appréciation de la recevabilité du présent recours.

II. EN FAIT

En vertu de l'art. 105 al. 1 LTF, le Tribunal fédérale statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Puisque les faits établis dans la procédure en cause ne semble pas avoir été établis de manière manifestement inexact ou en violation du droit (l'art. 95 LTF), le Tribunal fédéral ne revoit pas les faits.

Il sera toutefois fait rappel des faits établis dans la procédure devant le Tribunal cantonal.

Depuis 1984, le recourant est propriétaire d'un bien-fonds sur lequel se trouve une maison construite en 1930 ainsi qu'un jardin. Le jardin, seul, est classé en zone de danger moyenne.

La parcelle jouxtant le terrain appartient à l'intimé. Il s'agit d'une paroi rocheuse de grès, surplombée d'un terrain raide et boisé, sur lequel poussent notamment de magnifiques hêtres d'un diamètre de plus de 30 centimètres et d'une hauteur de plus de 20 mètres. Ces derniers penchent partiellement. Cette parcelle de terrain fait partie de la zone de danger moyenne, car notamment des chutes de pierres et de blocs occurrent parfois.

Le 30 juin 2009 et le 14 juillet 2009, des blocs de pierre sont tombés dans le jardin du recourant. Puis le 31 juillet 2009, suite à des précipitations abondantes, un glissement de terrain est survenu. Deux arbres ont endommagé le toit et une façade de la maison du recourant. Du gravier et de la terre se sont également déversés dans le jardin. L'éboulement n'a fait aucun blessé mais a causé la mort du chien du recourant, un Setter Irlandais de 4 ans que le recourant amenait avec lui pour chasser.

La réparation des dommages survenus suite à cet incident a été prise en charge par L'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments fribourgeois. Le 15 octobre 2009, l'Établissement a signalé au recourant qu'il ne prendrait plus en charge d'éventuels futurs dégâts découlant de chutes de pierres ou d'arbres provenant de la paroi rocheuse ou du terrain de l'intimé. Toutefois l'Établissement a indiqué au recourant qu'il était prêt à réactiver la couverture une fois la paroi et le terrain assainis.

En novembre 2009, le recourant s'est adressé à l'intimée en lui demandant de procéder aux travaux réclamés par l'Établissement. Ce dernier estimait alors les coûts à CHF 100'000.-. L'intimée a refusé de prendre en charge de tels travaux, affirmant qu'il était de la tâche du propriétaire menacé d'en assumer l'exécution ainsi que la charge financière qui en découlait.

Le recourant a tout de même procédé à des mesures afin de sécuriser la zone concernée. Par la même occasion, il a fait abattre deux arbres centenaires, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire pour un tel acte.

En janvier 2010, le recourant a ouvert action en concluant au remboursement de CHF 120'000.-, coût des mesures effectuées. Ainsi que CHF 10'000.- en indemnité de son chien dont CHF 5'000.- à titre de tort moral. L'intimée a conclu au rejet de la demande et a reconventionnellement, fait valoir une créance de CHF 120'000.- pour la perte de ses arbres, abattus inutilement et sans autorisation. Le recourant conclut en outre au rejet de la demande reconventionnelle.

Le Tribunal d'arrondissement, puis le Tribunal cantonal ont rejeté l'action du recourant excluant ainsi la responsabilité de l'intimée.

EN DROIT

A. Demande principale

I. Dommages-intérêts pour les mesures de protection

1. Non application de 41 CO

La responsabilité pour le fait personnel trouve son fondement à l'art. 41 CO. Il s'agit d'une clause générale de responsabilité pour faute. Elle se fonde sur le comportement de l'individu à l'origine directe du préjudice. Ce dernier peut être recherché par la victime si son comportement est constitutif d'un acte fautif illicite. Les conditions qui doivent être remplies afin de fonder la responsabilité aquilienne sont les suivantes : le préjudice, l'illicéité, le rapport de causalité et la faute.

1.1. Préjudice

Le préjudice se définit comme une diminution involontaire des biens de la victime. On distingue deux formes de préjudice, le dommage et le tort moral. Le dommage se définit comme une diminution involontaire du patrimoine d'une personne. Selon la théorie de la différence, cette diminution peut se caractériser par une diminution de l'actif, une augmentation du passif, ainsi qu'une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif (WERRO FRANZ, *la responsabilité civile*, Berne 2011, pp. 24-25).

On distingue un dommage direct et un dommage indirect en prenant pour critère distinctif l'intensité du lien de causalité entre l'évènement dommageable et le dommage résultant. En pratique, la différence n'est pas importante tant que le lien de causalité est prouvé, le dommage direct tant qu'indirect étant couverts (ATF 133 III 257, c. 2, SJ 2007 I 461 ; WERRO FRANZ, *Commentaire romand du Code des obligations* [= CR-CO I - WERRO], pp. 365-366).

On distingue trois types de dommages, tels que le dommage corporel qui implique une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, le dommage matériel, concernant une atteinte portée à la substance d'une chose, et le dommage purement économique, à savoir le dommage apparu sans qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité d'une personne ou endommagement, destruction ou perte d'une chose (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Franz, la responsabilité civile, Berne, 2011, p. 38 ; ATF 133 III 232, c. 5.1). En principe, ce dommage n'est pas réparable. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le dommage purement économique peut être réparé s'il résulte de la violation d'une norme destinée à protéger le patrimoine de la victime (CR-CO I - WERRO, pp. 365-366 ; SJ 2001 I 525, c. 3 ; MÜLLER CHRISTOPH, *la responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013, p. 58 ; voir ATF 126 III 521, c. 2a, p. 522 ; ATF 125 III 86, c. 3b ; ATF 122 III 176, c. 7b).

En l'espèce, le recourant cherche à obtenir la réparation du dommage qu'il aurait subi en prenant des mesures afin de sécuriser le terrain rocheux en question. Il s'agit donc bel et bien, d'un dommage purement économique, à savoir un dommage qui atteint uniquement son patrimoine. Comme énoncé *supra*, un tel dommage ne peut être réparé que si une norme protège le lésé contre un tel dommage. L'examen de l'illicéité permettra de la déterminer.

1.2. L'illicéité

L'illicéité se définit de deux manières, soit de manière objective ou de manière subjective. Selon la conception objective, l'illicéité est conçue comme la violation d'une norme visant à protéger les intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs. Selon la conception subjective, tout dommage

implique réparation, à moins que l'auteur fût en droit d'agir de telle manière. (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, pp. 93-94). Cette conception est toutefois rejetée par le Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire (REAS 2004 p. 218 ; TF 4C_386/2006, c. 5.1 ; CR-CO I-Werro, pp. 365-366).

Il est à présent nécessaire d'énoncer la distinction opérée dans la conception objective, soit celle entre l'illicéité de résultat et l'illicéité de comportement. L'illicéité de résultat découle de la violation d'un droit absolu. Par droits absolus, on entend les normes protégeant les individus contre toutes atteintes (*erga omnes*) (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, p. 95 ; MÜLLER CHRISTOPH, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013, p. 56). L'illicéité par le résultat est fortement critiquée par les auteurs. Elle ne couvre pas les cas d'omission (MÜLLER CHRISTOPH, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013, p. 57). L'illicéité de comportement résulte de la violation d'une norme spécifique de comportement destinée à protéger le lésé contre le préjudice qu'il a subi. Cette illicéité couvre également le patrimoine. Selon le TF, « [u]ne omission peut aussi, le cas échéant, constituer un acte illicite, mais il faut alors qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait à l'Etat de prendre en faveur du lésé la mesure omise; un tel chef de responsabilité suppose donc que l'Etat ait eu une position de garant vis-à-vis du lésé et que les prescriptions qui déterminent la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées » (ATF 132 II 305, c. 4.1).

En l'occurrence, aucune norme ne semble protéger le recourant et son patrimoine. Mais selon ROBERTO VITO, « [d]ie theorie vom Schutzzweck der haftungsbegründenden Norm geht davon aus, dass Normen nicht auf den Schutz vor allen überhaupt denkbaren Schäden zielen ». Il existe bien un devoir d'entretien minimal de la forêt lorsque celle-ci remplit la fonction de forêt protectrice, art. 20 al. 5 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0 ; LFo). Or la zone concernée n'est pas considérée comme une forêt protégée au sens de 37 LFo. De plus, si un entretien pouvait éventuellement être exigé, il ressort de l'art. 20 al. 3 LFo qu'un tel soin puisse être renoncé entièrement ou partiellement pour des raisons écologique ou paysagère. Il revient également de relever que le but de la LFo est la protection de la forêt et non celle des individus contre celle-ci. Son but n'est pas de protéger le patrimoine du recourant. L'intimée n'est en rien dans une position de garant vis-à-vis du recourant. (TF 9C_400/2012, c. 8.2)

La loi fribourgeoise sur la protection de la population du 13 décembre 2007 (BDLF 52.2 ; LProtPop) impose aux collectivités publiques de prendre des mesures de précaution pour protéger la population contre les catastrophes et dans les situations d'urgence. Selon l'art. 2 LProtPop, « [l]es catastrophes sont des évènements dommageables de grande ampleur qui mettent en danger la population ou ses bases d'existence ». Il ressort donc de cette définition que le devoir de protection s'active face à un évènement dommageable d'une grande ampleur. Dans le cas présent, ce n'est guère le cas. On ne peut

qualifier la chute de pierres et d'arbres sur le terrain d'un seul propriétaire d'évènement de grande ampleur. L'intimée, en tant que commune, n'est pas tenue de prendre des mesures pour toutes les atteintes inimaginables. De plus, on ne peut nier le fait qu'elle a bel et bien pris des mesures, en classant le terrain dans une zone de danger moyenne. Le jardin se trouvant dans une zone de danger moyenne, le propriétaire était donc entièrement conscient des potentiels risques lors de l'acquisition de son bien fonds et les a, par conséquent, acceptés. Il n'était dès lors pas nécessaire d'envisager des mesures supplémentaires de la part de l'intimée.

Il pourrait se poser la question de savoir si un comportement devait être exigé de l'intimée sous l'angle du droit de la propriété, notamment réglée par les art. 679 et 684 CC. Ces articles concernent l'action envisageable contre les immissions excessives causées par l'exercice du droit de propriété du voisin. Or l'art. 679 CC fonde à lui seul un titre de responsabilité. L'examen de cette responsabilité qui sera fait *infra* démontrera qu'en l'occurrence, cette responsabilité ne pourra être invoquée et que par conséquent, le recourant ne pourra point fonder une obligation d'agir de l'intimée.

Par conséquent, aucun droit absolu n'a été violé.

En l'absence d'une norme imposant une obligation à l'intimée, il faut se demander si l'auteur du préjudice a, par son comportement, créé un état de fait dangereux (CR-CO I - WERRO, p. 387). Or « *la jurisprudence récente du TF a affirmé que lorsque le dommage n'est ni matériel ni corporel, le principe de l'interdiction de la création d'un état de fait dangereux ne saurait suppléer à l'absence d'une norme protectrice* » (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2011, p. 98 ; ATF 119 II 127, c. 3 = JdT 1994 I 298).

In casu, le dommage étant purement économique, le recourant ne peut se prévaloir de ce principe. Même dans le cas où le dommage ne serait pas purement économique, l'intimée n'a en rien créé un état de fait dangereux, car aucunes de ses actions ou potentielles omissions ne résultent de la violation d'un droit absolu. Les malheureux évènements qui se sont produits ne sont que l'œuvre de la nature.

Il n'y a, par conséquent, pas d'illicéité. Pour cette raison, déjà, il y a lieu de rejeter le recours.

1.3. Le rapporte de causalité

Le rapport de causalité est le lien entre le fait dommageable et le préjudice. On distingue entre la causalité naturelle, soit le lien entre deux évènements, tel que sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462, c. 4.4.2), et la causalité adéquate. « *Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses*

et l'expérience de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit » (CR-CO I - WERRO, p. 376 ; ATF 129 II 312, c. 3.3). Pour qu'un préjudice soit le résultat d'un fait dommageable, il faut en outre une absence de facteur interruptif de causalité.

Or comme il a été démontré, la non prise en charge des travaux par l'intimé ne constitue pas un acte illicite. Si toutefois, le Tribunal venait à en considérer autrement, l'examen devrait se poursuivre. Dans tel cas, il faut se demander si l'omission de l'intimée, considérée par le recourant comme un acte illicite, soit la cause du dommage purement économique du recourant. Du point de vue de la causalité naturelle, il est vrai que si l'intimée avait pris en charge les travaux, le recourant n'aurait ressenti aucune perte patrimoniale. Mais il faut tout de même relever que c'est le recourant qui a décidé de son propre chef de mettre en œuvre les travaux. De par sa propre initiative, il a pris ces mesures qui n'étaient peut-être pas nécessaires et il a interrompu le rapport de causalité. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'adéquation de la causalité.

1.4. La faute

La faute objective consiste dans le manquement à la diligence qu'on pouvait raisonnablement attendre de l'auteur dans les circonstances où il s'est trouvé. Pour décider de la diligence raisonnablement requise, le juge doit comparer le comportement qu'a eu l'auteur à celui qu'une personne raisonnable aurait eu dans les mêmes circonstances (MÜLLER CHRISTOPH, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013, p. 82). Pour déterminer quel était le comportement exigible de l'auteur, le juge tient compte du caractère prévisible de l'évènement ayant causé le dommage, de la gravité et la probabilité de survenance du risque encouru, ainsi que de l'existence et du coût des mesures à disposition de l'auteur pour le prévenir (HEIERLI CHRISTIAN / SCHNYDER ANTON K., *Basler Kommentar OR I [=BK-OR I – HEIERLI/SCHNYDER]*, Art. 1-529 OR, pp. 356ss.).

En l'espèce, l'intimée s'est trouvée face à un recourant qui demandait des travaux pour une somme non négligeable. L'intimée ne pouvait débloquer des fonds d'une telle envergure pour satisfaire aux besoins d'une seule personne, qui, il faut le rappeler, était au courant des potentiels dangers du terrain en question. L'intimée a donc eu un comportement raisonnable en refusant de payer à la place du recourant les travaux d'assainissement. De plus, il ne peut être reproché à l'intimée de n'avoir rien entrepris. Selon l'art. 4 LProtPop, la commune a le devoir de faire une analyse des risques de catastrophes naturelles. Cela a été fait, le terrain de l'intimée ayant été classé dans une zone de danger moyenne.

En conclusion, les conditions à l'application de l'art. 41 CO n'étant pas remplies, il n'y a pas de raison de retenir la responsabilité pour faute. Il y a donc lieu de refuser la réparation du dommage demandée par le recourant.

2. Non application de 58 CO

Selon l'art. 58 CO, « *le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vice de construction ou par le défaut d'entretien.* » Les conditions de cette responsabilité du propriétaire d'ouvrage sont un propriétaire d'ouvrage, le défaut de l'ouvrage, un préjudice, un rapport de causalité et une illicéité. Il faut donc être, notamment, en présence d'un ouvrage qui est tout objet, ou ensemble d'objet rattaché au sol et créé ou disposé par la main de l'homme (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, p. 209 ; ATF 130 130 III 736, c. 1.1). En l'occurrence, des arbres ou des rochers ne peuvent être qualifiés d'ouvrage. Exceptionnellement, un arbre peut devenir un ouvrage s'il est **modelé** ou **planté par la main de l'homme** (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2011, p. 212). Les arbres centenaires qui ont été abattus se trouvaient sur une paroi rocheuse, que l'homme n'avait touchée. Les arbres n'étaient que le fruit de la nature et donc ne pouvaient représenter un quelconque ouvrage.

Par conséquent, cette condition n'étant pas remplie, cette responsabilité ne peut être retenue.

3. Non application de 679 CC

Selon l'art. 679 al. 1 CC, « *[c]elui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en état ou prenne les mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts* ». Cet article a pour but d'octroyer au propriétaire d'un fonds voisin lésé, une action lui permettant de faire cesser ou prévenir des immissions excessives à sa propriété, au sens de l'art 684 CC. Selon l'alinéa premier de ce dernier, « *[l]e propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin* ». Son alinéa second énonce quant à lui, de manière non exhaustive, les immissions interdites comme « *la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles* ». Il s'agit d'une responsabilité objective simple, donc sans égard au fait personnel de la personne et à sa capacité de discernement (STEINHAUER PAUL-HENRY, *Les droits réels*, tome II, Berne 2012, p. 256).

Pour que la responsabilité du propriétaire foncier s'applique, il faut remplir les conditions générales de la responsabilité, soit celles du préjudice, de l'illicéité et du rapport de causalité. De plus, trois conditions spécifiques sont nécessaires soit celle de propriétaire du fonds « nuisible », de voisin et

de l'excès dans l'exercice du droit de propriété au détriment du voisin (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2011, p. 229).

3.1. Préjudice

Le recourant cherche à obtenir la réparation du dommage qu'il aurait subi en prenant des mesures afin de sécuriser le terrain de l'intimée. Il s'agit donc d'un dommage purement économique, à savoir un dommage qui atteint uniquement son patrimoine en l'absence de toute atteinte (WERRO FRANZ, *la responsabilité civile*, Berne 2011, p. 38 ; ATF 133 III 232, c. 5.1). Comme énoncé auparavant, un tel dommage ne peut être réparé que si une norme protège le lésé contre un tel dommage (ATF 132 II 305, c. 4.1). Tel ne pourrait dès lors être le cas que si l'art. 679 CC protégeait le recourant, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

3.2. L'illicéité

Il est question de savoir si l'omission de l'intimée de prendre les mesures à sa charge constitue un cas d'illicéité par comportement. Pour rappel, l'illicéité de comportement résulte de la violation d'une norme spécifique de comportement destinée à protéger le lésé contre le préjudice qu'il a subi. Cette illicéité couvre également le patrimoine et donc le dommage purement économique.

En l'occurrence, la norme qui pourrait éventuellement instaurer un tel devoir d'agir serait l'art. 679 CC. Il est donc utile de continuer l'examen des conditions en particulier de celle traitant l'excès dans l'exercice du droit de propriété au détriment du voisin. Si cette condition n'est pas remplie, cela exclut par conséquent toute illicéité.

3.3. Le rapport de causalité

Le rapport de causalité est le lien entre le fait dommageable et le préjudice, il faut donc examiner dans le cadre de l'art. 679 CC, le lien entre l'excès dans l'exercice du droit de propriété et le préjudice.

En l'espèce, il faut déterminer si l'omission de l'intimée de prendre les mesures pour sécuriser son terrain a conduit le recourant à subir un dommage. Toutefois, comme il n'y a pas d'illicéité, il ne saurait y avoir de causalité. Il n'est donc pas nécessaire de poursuivre le raisonnement.

3.4. Un propriétaire

Le propriétaire est la personne qui a la qualité pour défendre contre l'action de l'art. 679 al. 1 CC. La jurisprudence a étendu le champ des personnes concernées en posant la condition de la maîtrise de fait sur l'immeuble (ATF 132 III 689, p. 692 = JdT 2007 I 69, p. 70). En l'occurrence, la qualité de propriétaire de l'intimée n'est pas niée.

3.5. Un voisin

Le lésé doit se trouver dans un rapport de voisinage avec le propriétaire du bien fonds d'où proviennent les immissions. Selon STEINHAUER PAUL-HENRI, est un voisin, toute personne qui est propriétaire de l'immeuble voisin, qu'il soit possesseur immédiat ou non (STEINHAUER PAUL-HENRY, *Les droits réels*, tome II, Berne 2012, p. 257). Le rapport de voisinage n'est pas contesté.

3.6. L'excès dans l'exercice du droit de propriété au détriment du voisin

Toujours selon STEINHAUER PAUL-HENRI, l'excès dans l'exercice du droit de propriété consiste dans « *un comportement humain en connexité avec l'utilisation et/ou l'exploitation du fonds* » violant les dispositions du droit du voisinage (STEINHAUER PAUL-HENRY, *Les droits réels*, tome II, Berne 2012, p. 261). De même, un phénomène purement naturel ne remplit pas cette condition (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2005, p. 174). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « *un comportement purement passif ne peut, en principe, fonder une responsabilité selon 679 CC, par manque de connexité avec l'exploitation du bien fonds. Le simple fait de laisser subsister dans sa propriété un état de fait résultant uniquement de phénomènes naturels ne tombe pas sous le coup de l'art. 679 CC, car le rapport de connexité avec l'exploitation du bien fonds fait défaut* » (ATF 93 II 230 = JdT 1968 I 580 ; MÜLLER CHRISTOPH, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013, p. 135 ; WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2011, p. 233).

En l'espèce, le comportement reproché à l'intimée est l'omission de prendre des mesures afin de sécuriser son terrain pour permettre au recourant de retrouver sa couverture assurance complète. Il faut relever que l'intimée n'exploite pas son terrain et que les incidents survenus sur la propriété du voisin avant que les mesures aient été prises sont uniquement l'œuvre de phénomènes naturels. Ce sont notamment les précipitations abondantes qui ont eu lieu en juillet 2009 qui ont provoqué un glissement de terrain. L'intimée ne peut pas être tenu responsable d'évènements sur lesquels elle n'a aucune emprise.

Cette condition n'étant pas remplie, c'est avec raison que les juges précédents ont rejeté l'action du recourant et que l'on conclut au rejet du recours.

II. Dommages-intérêts pour la perte du chien

1. Non application de 41 CO

Pour rappel, afin que la responsabilité aquilienne de l'art. 41 CO, il faut que les conditions du préjudice, de l'illicéité, du rapport de causalité et de la faute soient remplies.

1.1. Préjudice

Selon ce qui a été vu *supra*, le préjudice en question est un dommage matériel. Selon l'art. 641a CC, les animaux ne sont pas des choses, mais le régime applicable aux choses leur est applicable. En l'espèce, le recourant cherche à obtenir la réparation du dommage qu'il a subi par la perte de son chien. Le recourant réclame une indemnité de CHF 5'000.-. Selon la doctrine et la jurisprudence, le dommage causé par la perte d'un animal correspond à la valeur de remplacement sur le marché (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2011, p. 291). D'après l'association romande des chiens de race, le prix d'un chiot Setter Irlandais avec pedigree, pris à l'élevage à 3 mois, se situe entre CHF 2'000.- et CHF 2'500.-, selon la réputation de l'élevage et les éventuels résultats des géniteurs en expositions ou leurs succès à la chasse. Partant du principe qu'un chiot coûte plus cher qu'un chien de 4 ans, on peut imaginer que la valeur économique du chien est inférieure à ces montants. En principe, la formation à la chasse d'un chien sans pedigree n'entre pas en ligne de compte. En conclusion, dans le cas où une responsabilité serait envisageable, ce qui n'est pas le cas en présence, la somme demandée par le recourant est excessive.

1.2. L'illicéité

Selon la conception objective, l'illicéité est conçue comme la violation d'une norme visant à protéger les intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2011, pp. 93-94). L'illicéité de résultat découle de la violation d'un droit absolu. Par droits absolus, on entend les normes protégeant les individus contre toutes atteintes (*erga omnes*) (WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2011, p. 95 ; MÜLLER CHRISTOPH, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Bâle 2013, p. 56).

Dans le cas en présence, il n'y avait pas de norme imposant à l'intimée un quelconque devoir d'agir. Selon la jurisprudence, « [l]e droit n'impose pas une obligation générale d'agir dans l'intérêt d'autrui. L'acte illicite par omission suppose que la loi impose l'acte et réprime expressément l'omission » (ATF 115 II 15 = JdT 1989 I 595). Il n'y a donc pas d'illicéité.

1.3. Le rapport de causalité

Le rapport de causalité est le lien entre le fait dommageable et le préjudice. On distingue entre la causalité naturelle, soit le lien entre deux évènements, tel que sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462, c. 4.4.2), et la causalité adéquate. « *Selon cette théorie, une cause naturelle à l'origine d'un préjudice n'est opérante en droit que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, elle est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit* » (CR-CO - WERRO, p. 376 ; ATF 129 II 312, c. 3.3). Pour qu'un préjudice soit le résultat d'un fait dommageable, il faut en outre une absence de facteur interruptif de causalité.

Comme il n'y a pas lieu de retenir une illicéité, l'examen du rapport de causalité ne s'impose pas. Si cependant, le Tribunal en décidait autrement, il y aurait lieu de relever qu'il y aurait en outre interruption de la causalité par un cas de force majeure. La force majeure est une circonstance tout à fait exceptionnelle ou extraordinaire à laquelle on ne pouvait s'y attendre. De plus, il faut que cet évènement soit imprévisible. Et encore faut-il que cet évènement « *ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'évènement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur* » (TF 4C.368/2005).

En l'occurrence, le glissement de terrain, qui a causé la perte du chien, a été provoqué par un évènement totalement extraordinaire. Depuis l'acquisition du terrain en 1984 par le recourant, c'est la première fois qu'un tel évènement se produit. De plus, depuis la construction de la maison en 1930, l'ancien propriétaire n'a jamais eu à faire face à des glissements de terrain. Les pluies éprouvées avant le glissement étaient totalement imprévisibles. On ne pouvait s'attendre à un tel temps en cette période d'été. De plus lors de précédentes précipitations dans la région, aucun glissement de terrain n'avait été constaté. Dans l'hypothèse où une position de garant devait être exigée de la part de l'intimée, il est clair que les pluies diluviennes relèguent au second plan l'obligation d'agir. Elles sont la cause principale du dommage. Il a donc interruption de la chaîne causale.

Par conséquent, la causalité qui est une des conditions de la responsabilité, fait également défaut.

1.4. La faute

On définit généralement la faute comme un « *manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique* » (DESCHENAUX HENRY/TERCIER PIERRE, *La responsabilité civile*, 2^e éd., Berne 1982, p. 79). Pour le surplus de la définition, voir le développement *supra*.

Dans le cas d'espèce, aucune faute ne peut être reprochée à l'intimée. Selon l'art. 4 LProtPop, la commune a le devoir de faire une analyse des risques de catastrophes naturelles, ce qui a été fait, le terrain de l'intimée étant classé dans une zone de moyen danger. Il y a lieu de rappeler qu'il n'est pas possible d'exiger une prise en charge de frais qui s'avèrent disproportionnés.

En conclusion, les conditions à l'application de l'art. 41 CO n'étant pas toutes remplies, il n'y a pas de raison de retenir la responsabilité pour faute. Il est donc fait demande de refuser la réparation du dommage demandée par le recourant.

III. Réparation du tort moral pour la perte du chien

Comme le relève CHAPPUIS CHRISTINE, « *les art. 47 et 49 CO ne constituent pas des chefs de responsabilité indépendants en ce sens que les conditions d'une norme de responsabilité (acte illicite fautif ou réalisation d'un risque) doivent être remplies pour que la réparation morale soit envisageable* » (CHAPPUIS CHRISTINE, *Le tort moral : un long fleuve peu tranquille*, in : CHAPPUIS CHRISTINE/ WINIGER BÉNÉDICT, *Le tort moral en question*, Genève, Zurich, Bâle 2013, p. 15). « L'interprétation littérale de la disposition, contrairement à celle qui figure à l'art. 49 CO, n'indique donc pas que l'ayant droit puisse prétendre au versement d'une indemnité pour le dommage immatériel subi lorsque l'animal est blessé ou tué. Elle indique simplement qu'il y aura lieu de tenir compte de la valeur affective de l'animal, mais ne précise pas sous quelle forme ni à quelles conditions. On ne saurait donc inférer, du texte même de la disposition, que l'ayant droit puisse prétendre au versement d'une somme d'argent pour atteinte immatérielle à la valeur affective » (CHAPPUIS GUY, *Les nouveaux droits du détenteur de l'animal tué ou blessé. Nouveaux, vraiment?*, REAS 2004, p. 92).

Toutefois, si la cour devait retenir une responsabilité de l'intimée, une réparation pour tort moral ne pourrait tout de même pas être considérée.

1. Non application de 49 CO

Selon l'art. 49 al. 1 CO « [c]elui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement ».

Le tort moral est défini comme « *l'ensemble des souffrances physiques ou morales qu'une personne subit à la suite d'une atteinte à sa personnalité* » (SJ 2013 II 215, p. 216). Autrement dit, il se définit comme une diminution du bien-être. Il s'agit d'un dommage purement immatériel (SJ 2013 II 215, p. 216) à distinguer du dommage matériel. Cependant, il faut noter que ces deux types de dommages

sont souvent liés l'un à l'autre (SJ 2013 II 215). Dans le cas présent, la mort du chien, qui est un dommage matériel, peut potentiellement créer un tort moral au recourant. Il est clair que sans le premier dommage, le second n'aurait pas été évoqué.

« *Le but de cette institution est de donner au lésé de quoi reprendre goût à la vie, de lui permettre par un certain enrichissement de s'offrir un peu de bien-être, en d'autres termes de créer des conditions (matérielles) qui rendent l'atteinte supportable, même de façon passagère, en compensation du bien-être perdu à cause de l'événement dommageable* » (SJ 2013 II 215).

Les conditions d'octroi du tort moral sont très restrictives, une indemnisation sur cette base est rarement admise. Il faut notamment que l'atteinte à la personnalité revête une certaine gravité. « *Le simple intérêt d'affection – non pris en compte au titre de dommage – n'est pas considéré comme suffisant* » (CHAPPUIS CHRISTINE, *Le tort moral : un long fleuve peu tranquille*, in : CHAPPUIS CHRISTINE/ WINIGER BÉNÉDICT, *Le tort moral en question*, Genève, Zurich, Bâle 2013, p. 18)

En l'espèce, il est difficile d'admettre que le recourant ait subi une atteinte grave de la personnalité par la perte de son chien, car ce n'est qu'au moment où il a actionné l'intimée pour qu'elle prenne en charge les frais de travaux, qu'il a cherché à demander une réparation morale pour la perte de son chien, soit six mois après la perte de celui-ci. En outre, après une si longue période, on peut imaginer que le recourant n'est plus touché dans son bien-être. De plus, il n'a manifesté aucun signe de changement psychologique. Il ressort qu'il n'a suivi aucune thérapie pour surmonter son « terrible » deuil. Il paraît donc évident que le recourant est de mauvaise foi et qu'il ne mérite pas d'obtenir une quelconque compensation.

2. Non-application de 43 al. 1bis CO

L'art. 43 al.1bis CO permet de prendre en compte l'intérêt affectif pour la fixation de l'indemnité, dans les cas où l'animal « *vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain* ». DE PORRET OMBELINE fait notamment une distinction entre le caractère économique, voire utilitaire d'un animal, et le caractère affectif. Il y a lieu de faire une pesée des intérêts en cause pour déterminer celui qui est prépondérant (DE PORRET OMBELINE, *le statut de l'animal en droit civil*, Fribourg 2006, p. 293).

Comme DE PORRET OMBELINE le soulève, « *le chat ou le chien [...], peuvent être acquis pour leurs côtés utilitaires (le chat permet de chasser les petits rongeurs, le chien permet de garder la maison, de rassembler et de surveiller un troupeau, de guider un aveugle)* » (DE PORRET OMBELINE, *le statut de l'animal en droit civil*, Fribourg 2006, p. 294). On peut donc envisager une telle situation pour la chasse.

In casu, le chien du recourant était uniquement utilisé pour la chasse. En effet, le recourant a acquis cette race pour ses excellentes compétences de chasseur. Il possédait donc ce chien pour des raisons purement utilitaires. Dans ces circonstances, l'animal avait comme but de faciliter la recherche de gibiers pour le recourant et par ce fait, lui procurer un certain gain. Rien ne laisse penser qu'un fort lien de complicité ait pu se développer entre lui et le recourant. Peut-on parler d'un lien affectif pour un chien qu'on utilise principalement pour améliorer ces chances de réussite à la chasse ? C'est très discutable. De plus, la passion du recourant de tuer des animaux pour son propre loisir, démontre clairement un mépris total pour la vie animal. Cette activité laisse très peu de place au sentiment d'attachement invoqué par le recourant pour un quelconque animal. Le comportement de ce dernier est très contradictoire, car le caractère utilitaire du chien est clairement prépondérant au lien affectif.

C'est pour ces raisons que l'intimée demande à la cour de rejeter la demande de réparation pour tort moral du recourant.

B. Demande reconventionnelle

I. Indemnité pour l'abattage d'arbre non autorisé

1. Application de 41 CO

En l'absence de relation contractuelle entre les parties, l'intimée fonde exclusivement son action sur le comportement délictuel du recourant.

1.1. Préjudice

Selon la conception classique, le dommage visé à l'art. 41 CO, réside dans une diminution involontaire du patrimoine. Ce qui correspond à la différence entre le patrimoine actuel du lésé et celui qu'il aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 129 III 331 ; ATF 127 III 73). Il peut consister en une perte éprouvée ou un gain manqué (ATF 122 IV 279).

En l'espèce, selon l'application de la notion de dommage de l'art. 41 CO, il ressort que la valeur du bien-fonds sur lequel les arbres coupés étaient plantés, n'ait subi aucune diminution du fait de l'atteinte à ces arbres. Dans un tel cas, on pourrait penser qu'il n'y a pas de dommage puisque que la valeur du bien-fonds n'est nullement affectée par la disparition des arbres. Cependant, le Tribunal fédéral en a jugé autrement (ATF 129 III 331, c. 2.2, p. 334 = JdT 2003 I 629, p. 631). La limite de la théorie de la différence est bien représentée dans cette problématique. Une application stricte du principe pourrait en effet conduire au rejet d'une action en dommages-intérêts dans le cas d'une destruction d'arbres du fait qu'aucune diminution de la valeur du terrain n'a lieu. « *La question de savoir si la destruction d'un arbre représente une diminution du patrimoine du propriétaire du*

terrain ne dépend donc pas de l'impact sur la valeur de marché du terrain. Seul est déterminant l'intérêt qu'a le propriétaire au rétablissement de l'état antérieur. Le dommage consiste ainsi dans les frais pour la plantation d'un nouvel arbre équivalant » (MÜLLER CHRISTOPH, La responsabilité civile extracontractuelle, p. 33 ; ATF 129 II 331, c. 2.2, p. 334).

Bien qu'il n'y ait pas, en l'espèce, de diminution de la valeur économique du bien-fonds, il ressort de la jurisprudence que l'intérêt subjectif du propriétaire au rétablissement de l'état antérieur doit être pris en compte. Ces arbres représentaient un habitat essentiel pour les différents animaux et biotopes qu'ils abritaient. Il s'agissait d'un véritable patrimoine naturel qu'il fallait préserver et non détruire. Il contribuait de manière certaine à la beauté du paysage fribourgeois et offrait également sérénité et bonheur aux promeneurs.

Comme il n'est pas possible d'envisager une réparation en nature du dommage, du fait que des arbres centenaires ne se trouvent pas sur le marché, il est justifié que l'intimé obtienne réparation pécuniaire.

1.2. L'illicéité

Selon la conception objective de l'illicéité suivie par le Tribunal fédéral (ATF 132 III 122 ; REAS 2004 p. 219), on distingue l'illicéité de résultat, qui écoule de la violation d'un droit absolu du lésé, de l'illicéité du comportement.

En l'espèce, le recourant en procédant à l'abattage des arbres qui n'étaient pas sur son bien-fonds, a gravement violé le droit absolu qu'est la propriété (art. 26 Cst. et 641 CC). Il a également violé les règles matérielles administratives notamment les art. 43 al. 1 let. e LFo, 43 de la loi fribourgeoise sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (BDLF 921.1 ; LFCN) qui commandent à toute personne d'obtenir une autorisation afin d'abattre un arbre. Le recourant n'ayant entrepris aucune démarche afin d'obtenir une telle autorisation, la condition de l'illicéité est remplie. Il reste à examiner le rapport de causalité et la faute.

1.3. Le rapport de causalité

La causalité se comprend comme le lien entre le dommage et l'acte dommageable. La causalité doit être à la fois naturelle et adéquate. La causalité naturelle est une question de fait, elle est donc tranchée définitivement par les tribunaux cantonaux (ATF 128 III 22, p. 25). C'est pourquoi seul est litigieuse la notion de causalité adéquate.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un événement est la cause adéquate d'un résultat « lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il est propre en soi à entraîner un résultat du genre de celui qui est survenu, que donc la survenance du résultat apparaît de manière générale comme ayant été favorisée par l'événement » (ATF 123 III 112, ATF 129 V181). Celle-ci peut être interrompue lorsqu'une autre cause concomitante, tel que la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît comme si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre (ATF 130 II 188).

En l'espèce, il est clair que selon le cours ordinaire des choses, l'intervention illicite du recourant sur les arbres était propre à entraîner un dommage matériel tel que celui qui s'est produit. En outre, les facteurs interruptifs de la causalité n'entrent pas en considération. Il en ressort donc que la causalité est établie.

1.4. Faute

La faute se définit comme un manquement à la diligence requise imputable à son auteur. Il s'agit de démontrer si la personne a fait preuve de la diligence qu'on peut attendre d'une personne raisonnable.

En l'espèce, le recourant n'a pas agi raisonnablement en coupant les arbres sans l'autorisation préalable de la commune. Dans sa situation, n'importe quelle personne raisonnable n'aurait très certainement pas choisi cette option. Il est de bon sens que toute personne qui se respecte et qui respecte la législation, aurait sollicité les autorisations nécessaires à l'abattement des arbres. Il s'est bien adressé à l'intimée pour prendre en charge les mesures d'assainissement à effectuer. Il aurait pu à ce moment-là, demander des renseignements quant à l'abattage d'arbres en forêt à l'autorité compétente. De plus, il est établi de manière irréfutable que tout acte sur la propriété d'un tiers nécessite le consentement du propriétaire. Or, le recourant frustré de n'avoir obtenu une réponse positive de l'intimée a agi par esprit de vengeance en abattant les arbres sans autorisation. Comme l'adage latin l'exprime clairement, « *Nemo censetur ignorare legem* ». Il était, par conséquent, pleinement conscient des conséquences de son acte.

La capacité de discernement, étant présumée, la faute peut être retenue.

Toutes les conditions étant remplies, il y a lieu de retenir la responsabilité du recourant.

III. CONCLUSIONS

Plaise à votre Haute Cour de:

1. Rejeter le recours.
2. Rejeter toutes les conclusions du recourant.
3. Condamner le recourant à payer à l'intimée la somme de CHF 120'000.- à titre d'indemnité pour la perte des arbres, avec intérêts à 5% dès la survenance de l'évènement dommageable.
4. Condamner le recourant à tous frais et dépens du présent recours, ainsi qu'aux frais et dépens de 1ère instance.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Monsieur les Juges, à l'expression de notre très haute considération.

Equipe n°34

Signatures _____

Annexes : - Original du jugement attaqué
- Procuration